



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/82
7 novembre 2015
Original français

COMITÉ JURIDIQUE

CINQUIÈME RAPPORT

Point 7.4 de l'ordre du jour

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 1980 RELATIVE À LA CONDITION DE L'ARTISTE

1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste.
2. Le Comité a pris note de ce rapport accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 197^e session du Conseil exécutif.
3. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par la représentante de la Directrice générale, en particulier sur le suivi de l'application de cette Recommandation effectué dans le cadre de la *Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* afin de palier l'absence de tout financement alloué à cette activité dans le Programme et budget tel qu'approuvé par la Conférence générale.
4. Suite à des observations de certains membres du Comité et d'un observateur, le Comité a rappelé que les questions de fond devaient être évoquées lors de l'examen de ce point à venir devant la Commission Culture.
5. Le Comité a adopté des modifications formelles au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 10 du document 38 C/30 qui devrait se lire comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 36 C/103 et la décision 197 EX/20 (III),

Ayant examiné le document 38 C/30 et son annexe,

Rappelant que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation

aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Rappelant également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent,

Réaffirmant l'importance de cette Recommandation, en particulier en ce qui concerne les nouvelles tendances en matière de technologies numériques, la liberté artistique, la mobilité transnationale des artistes, leur protection sociale, ainsi que l'importance de la pleine application de la Recommandation par les États membres,

1. *Note* que 60 États membres ont soumis des rapports en réponse à l'enquête envoyée par le Secrétariat et *encourage* vivement les autres États membres à présenter leur rapport dans les meilleurs délais ;
2. *Invite* les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à cette Recommandation à le faire, en consultation avec les artistes et leurs associations, et à présenter les rapports requis sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste ;
3. *Invite* la Directrice générale à rechercher des synergies concernant le suivi de l'application de la Recommandation avec d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, en particulier la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
4. *Invite également* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 40^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation, et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40^e session.